

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

STENTYS

Société anonyme au capital de 334 101,45 euros.
Siège social : 29/31 rue Saint Augustin – 75002 PARIS.
490 932 449 R.C.S. PARIS

AVIS PREALABLE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Les actionnaires de Stentys sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, le mercredi 27 mai 2014 à 16 heures 30 minutes (16h30) dans les locaux du Club Confair situés au 54 rue Laffitte, 75009 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour

I — Résolutions de la compétence d'une assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'administration, incluant le rapport sur la gestion du groupe ;
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-235 du Code commerce sur le rapport du Président du Conseil d'administration ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Examen et approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Ratification du transfert du siège social ;
- Ratification de la cooptation de madame Dianne Blanco en qualité de nouvel administrateur ;
- Approbation des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions adoptés par le conseil d'administration ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder au rachat d'actions de la Société en application de l'article L.225-209 du Code de commerce ;
- Pouvoir pour formalités,

II — Résolutions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire

- Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placements privés), en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10% du capital social ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange ;
- Fixation du montant global des délégations conférées au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la société, à certains salariés du groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de levées d'options de souscription ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-18 à L.3332-24 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers ;

— Pouvoirs pour formalités.

Projet de résolutions

I — Résolutions de la compétence d'une Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013.*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que sur les comptes dudit exercice, du rapport du président du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice,

approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquels se traduisent par une perte d'un montant de 12 339 282 euros.

constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, de l'absence, au titre de l'exercice écoulé, de charges non déductibles des bénéfices relevant de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013.*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration,

approuve l'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2013 proposée par le Conseil d'administration, soit :

Perte nette comptable	12 339 282 €
Laquelle est affectée au poste « Report à Nouveau » du bilan	
Le poste « Report à Nouveau » du bilan s'élevant en conséquence à la somme négative de	47 333 655 €

L'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices.

Troisième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013.*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, du rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

approuve lesdits comptes consolidés au 31 décembre 2013 l'annexe tels qu'ils ont été présentés dans leur intégralité et dans chacune de leurs parties, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution (*Examen et approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

constate qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution (*Fixation du montant des jetons de présence.*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du rapport du Conseil d'administration,

décide, conformément à l'article 20 des statuts, de fixer, à partir de l'exercice 2014, à 200 000 (deux cents mille) euros, le montant maximum de la somme annuelle à allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Sixième résolution (*Ratification du transfert du siège social.*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du rapport du Conseil d'administration,

ratifie la décision prise par le Conseil d'administration en date du 28 juin 2013, conformément à l'article L.225-36 du Code de commerce, de transférer, à compter du 16 août 2013, le siège social de la Société du 325 rue de Choiseul – 75002 Paris au 29/31 rue Saint-Augustin – 75002 Paris et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé au : 29/31 rue Saint Augustin – 75002 Paris. »

Septième résolution (*Ratification de la cooptation de Madame Dianne Blanco en qualité de nouvel administrateur.*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du rapport du Conseil d'administration,

décide de ratifier la nomination par cooptation de Madame Dianne Blanco en qualité d'administrateur de la Société, décidée par le Conseil d'administration le 10 avril 2014, pour la durée restant à courir du mandat de la société Omnes Capital (anciennement dénommée Crédit Agricole Private Equity), représentée

par Madame Alexia Pérouse, démissionnaire, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Huitième résolution (*Approbation des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions adoptés par le conseil d'administration.*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

approuve le plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2014 adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 20 mars 2014 ;

approuve le sous plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2014 (« Stentys SA 2014 U.S. Stock Option Plan ») adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 20 mars 2014.

Neuvième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder au rachat d'actions de la Société en application de l'article L.225-209 du Code de commerce.*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003,

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à un nombre maximum de dix pour cent (10 %) du nombre total des actions composant le capital social de la Société à la date du rachat des actions ;

2. précise que lorsque les actions sont acquises dans le but de favoriser l'animation et la liquidité des titres, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10 %) prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

3. décide que les actions de la Société pourront être acquises aux fins de permettre à la Société :

–de favoriser l'animation et la liquidité des titres de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou

–de permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés de la Société ou d'une entreprise associée, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 à L.3332-8 et suivants du Code du Travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou

–de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, dans le respect de la réglementation en vigueur ; ou

–d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

4. décide que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à trente-cinq euros (35 €), hors frais et commissions, soit à titre indicatif sur la base du capital existant au 31 décembre 2013 un investissement théorique maximum de 38 978 502,50 euros sur la base du capital existant, sans tenir compte des actions auto-détenues au 31 décembre 2013 ;

5. précise toutefois que le nombre maximum d'actions de la Société dont le rachat est autorisé ainsi que le prix d'achat desdites actions feront l'objet des ajustements, le cas échéant nécessaires, afin de tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de toute division ou tout regroupement des actions de la Société, qui interviendrait pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

6. précise que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'appart ne peut excéder 5 % de son capital ;

7. décide que (i) l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tout moyen autorisé par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), à l'exclusion de tout usage d'instruments ou de produits dérivés, ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière et (ii) les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées en une ou plusieurs fois et à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique visant les titres de la Société ;

9. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ;

10. constate que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure visée à la neuvième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 15 mai 2013 donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder au rachat d'actions de la Société en application de l'article L.225-209 du Code de commerce ;

11. confère tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, arrêter les modalités de sa réalisation, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toute déclaration auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toute autre formalité et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Dixième résolution (*Pouvoir pour formalités.*). — L'Assemblée Générale confère tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Onzième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-132 à L.225-134, L.228-91 et suivants,

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission, en France et/ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, à titre onéreux ou gratuit, et dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

3. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

4. décide en conséquence que :

(a) le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cent quinze mille deux cent soixante-cinq euros (115 265,00 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,

(b) le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder trente millions d'euros (30 000 000 €).

5. décide que les montants mentionnés ci-dessus sont fixés de manière autonome et distincte du plafond nominal global correspondant visé à la dix-septième résolution ci-dessous ;

fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

6. décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, émises en vertu de la présente résolution ;

prend acte que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible conformément aux dispositions légales en vigueur et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

7. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes ci-après :

limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celle-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le Conseil d'administration,

– répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,

– offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

8. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que dans ce dernier cas, le Conseil d'administration pourra décider, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;

9. décide que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – à l'effet notamment de :

déterminer les dates, les montants et les modalités de toute émission et ainsi que les titres à émettre et les forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,

arrêter les prix d'émission (en ce compris la prime d'émission) et conditions des émissions et fixer les montants à émettre,

10. décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme, fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toute autre condition et modalité de réalisation de l'augmentation de capital, fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, prendre toute mesure nécessaire destinée à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

11. constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, ainsi que de procéder à toute formalité et déclaration et requérir toute autorisation qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions, d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext et au service financier, le cas échéant, des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Douzième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé)). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de commerce et du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier,

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, une ou plusieurs augmentations du capital, par l'émission, en France ou à l'étranger, par offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (soit à ce jour au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs au sens dudit article), soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

3. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

4. décide en conséquence que :

le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder soixante-six mille huit cent vingt euros et vingt-neuf cents (66 820,29 €), étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 20 % du capital social par an) et d'autre part (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-septième résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quinze millions d'euros (15 000 000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-septième résolution ci-dessous.

5. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières pouvant être émises par la Société et faisant l'objet de la présente résolution, conformément à la loi ;

7. décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, y compris à terme le cas échéant (sur exercice d'un bon, sur conversion d'une obligation ou au titre de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital émise en vertu de la présente résolution), sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions suivantes :

le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.225-136-1° du Code de commerce, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % prévue à l'article R.225-119 du Code de commerce), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,

le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

8. décide du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement ;

9. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

10. décide que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – à l'effet notamment de :

– déterminer les dates, les montants et les modalités de toute émission et ainsi que les titres à émettre et les forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
– arrêter les prix d'émission (en ce compris la prime d'émission) et conditions des émissions et fixer les montants à émettre,

– décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

– déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,

– fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

– fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,

– prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,

prendre toute mesure nécessaire destinée à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

– constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, ainsi que de procéder à toute formalité et déclaration et requérir toute autorisation qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,

d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext et au service financier, le cas échéant, des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

11. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placements privés), en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10% du capital social.). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, conformément, notamment, aux dispositions de l'article L.225-136 1° deuxième alinéa du Code de commerce,

1. décide d'autoriser le Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'une ou de plusieurs offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la douzième résolution ci-dessus, dans la limite de 10% du capital social (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par la douzième résolution ci-dessus et à déterminer le prix d'émission, conformément aux conditions suivantes :

le prix d'émission ne pourra être inférieur à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % et sous réserve que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,

le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au montant visé au paragraphe ci-dessus.

2. décide que le montant nominal total d'augmentation du capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder soixante-six mille huit cent vingt euros et vingt-neuf cents (66 820,29 €) conformément aux termes de la douzième résolution, dans la limite de 10% du capital social (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration) par période de 12 mois, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-septième résolution ci-dessous ;

3. décide que le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quinze millions d'euros (15 000 000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-septième résolution ci-dessous ;

4. décide que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :

– constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

5. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

6. prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;

7. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135 et L.225-135-1, L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentations du capital social de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui seraient décidées en vertu des onzième à treizième

résolutions ci-dessus, dans les conditions prévues aux articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce (soit à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond nominal global de cent quinze mille deux cent soixante-cinq euros (115.265,00€) visé à la onzième résolution ci-dessus et que le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émises avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de trente millions d'euros (30.000.000 €) visé à la onzième résolution ci-dessus ;

3. décide que le montant nominal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidées par la présente résolution ne pourra excéder soixante-six mille huit cent vingt euros et vingt-neuf cents (66.820,29€) conformément aux termes des douzième et treizième résolutions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-septième résolution ci-dessous et que le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émises avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-septième résolution ci-dessous ;

4. décide, le cas échéant, de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

5. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.

8. décide que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext et, plus généralement,
- prendre toute mesure, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

9. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135 et L.225-148 et des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

3. décide de supprimer au profit des titulaires des titres apportés visés au paragraphe 1 ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société pouvant être émises par la Société et faisant l'objet de la présente résolution ;

4. décide en conséquence que :

- a) le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-cinq euros et trente-six cents (83.525,36€), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-septième résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,
- b) le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quinze millions d'euros (15.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-septième résolution ci-dessous.

5. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- déterminer les modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ainsi que le cas le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport afférentes à ces apports et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la dotation de la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

8. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution (Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange.). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-1, L.225-135 et L.225-147, 6^{ème} alinéa du Code de commerce,

1. délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs pour décider, sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, l'émission d'action et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

3. décide de supprimer au profit des titulaires des titres apportés visés au paragraphe 1 ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société pouvant être émises par la Société et faisant l'objet de la présente résolution ;

4. décide en conséquence que :

- a) le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder (i) d'une part la limite légale de 10 % du capital social et d'autre part (ii) soixante-dix mille huit cent vingt euros et vingt-neuf cents (66 820,29 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-septième résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,
- b) le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quinze millions d'euros (15 000 000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-septième résolution ci-dessous.

5. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de pouvoir faisant l'objet de la présente résolution ;

6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :

- statuer, sur rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- déterminer les modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ainsi que le cas le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'apport afférentes à ces apports et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la dotation de la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

8. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution (Fixation du montant global des délégations conférées au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide que :

a) le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des douzième à seizième résolutions ci-dessus est fixé à quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-cinq euros et trente-six cents (83 525,36 €) ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

b) le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des douzième à seizième résolutions ci-dessus est fixé à quinze millions d'euros (15 000 000 €) ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 du Code de commerce,

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un nombre maximum de deux cent mille (200 000) bons de souscription d'actions (BSA), chaque BSA donnant droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux bons de souscription d'actions faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire les bons au profit de la catégorie de personnes physiques ou morales répondant aux caractéristiques suivantes : « conseils en stratégie et en financement de compétence internationale liées à la Société par un contrat de service, de conseil ou de consultant » ;

3. décide que :

— l'émission de ces bons devra intervenir dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,
— les bons de souscriptions seront émis sous forme nominative, ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque et seront, en outre, incessibles,
— chaque BSA donnera le droit de souscrire une action nouvelle de la Société, de valeur nominale de trois cents d'euro (0,03 €), sous réserve du nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société,
— l'exercice de ces bons devra intervenir dans un délai maximum de dix ans à compter de leur émission.

4. décide, en conséquence, que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation sera au maximum de six mille euros (6 000 €) correspondant à l'émission d'un nombre maximum de deux cent mille (200 000) actions nouvelles de trois cents d'euro (0,03 €) de valeur nominale chacune, du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA ;

5. décide que les montants mentionnés ci-dessus sont fixés de manière autonome et distincte du plafond nominal global correspondant visé à la dix-septième résolution ci-dessus ;

6. constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA ;

7. décide que le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA et le prix d'exercice de chaque action sur exercice desdits BSA ; étant précisé que le prix de souscription des actions sous-jacentes sur exercice des BSA, tiendra compte, le cas échéant, du prix d'émission des BSA et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ;

8. décide qu'au cas où, tant que les BSA n'auront pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

— émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires,
— augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
— distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,
— les droits du titulaire des BSA seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce

9. autorise la Société à modifier son objet social, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce ;

10. décide que le Conseil d'administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution et notamment à l'effet de :

— procéder à l'émission ou aux émissions des deux cent mille (200.000) BSA et en arrêter la ou les date(s) d'émission, les modalités et conditions,
— arrêter la liste des bénéficiaires, au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et l'émission de BSA réservée au titre de la présente résolution,
— arrêter les caractéristiques, montants, conditions, délais de souscription et modalités des BSA émis en vertu de la présente délégation et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission,
— former une masse distincte des titulaires de BSA pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits,
— imposer, le cas échéant, le rachat des BSA,
— prendre toute mesure destinée à protéger les droits des titulaires de BSA, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
— suspendre le cas échéant l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
— constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA et procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toute formalité relative aux dites augmentations du capital,
— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

–établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération,
–et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en vue de l'émission desdits BSA et l'exercice du droit de souscription y attaché.

11. décide qu'au montant de six mille euros (6 000 €) fixé au paragraphe 4 s'ajoute le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des titulaires de BSA ;

12. fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;

13. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution (Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la société, à certains salariés du groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de levées d'options de souscription.). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1. autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-177 à L.225-186-1 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux et des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit :

–à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre au titre de l'augmentation de son capital, ou
–à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi,

2. décide que le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter plus de cinq cent mille (500.000) actions d'une valeur nominale unitaire de 0,03 euro et que chaque option donnera droit de souscrire ou d'acheter une action d'une valeur nominale unitaire de 0,03 euro, sans que ce nombre, ajouté au nombre d'actions gratuites attribuées, le cas échéant, en vertu de la vingtième résolution ci-dessous, ne puisse excéder cinq cent mille (500 000) actions ;

3. décide que la présente autorisation est conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour ;

4. prend acte que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ; l'augmentation de capital résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;

5. décide que le prix d'achat ou de souscription des actions sous option à payer lors de l'exercice des options sera fixé par le Conseil d'administration au jour où les options seront consenties selon les modalités suivantes :

–dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des derniers cours cotés de l'action sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les options, et

–dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni quatre-vingt pour cent (80 %) du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 ou L.225-209 du Code de commerce.

6. décide que ce prix ne pourra être modifié pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, toutefois si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L.225-181 du Code de commerce ou par l'article R.225-138 dudit Code, la Société prendra, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;

7. décide que le délai d'exercice des options ne pourra excéder dix (10) ans à compter de la date d'attribution des options par le Conseil d'administration, et donne tout pouvoir au Conseil d'administration pour fixer une durée inférieure ;

8. précise, en tant que de besoin, que les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées par le Conseil d'administration qui deviendraient normalement caduques du fait du départ de l'entreprise des bénéficiaires, pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution par le Conseil d'administration dans le cadre défini par la présente résolution. En particulier, cette nouvelle attribution ne pourra intervenir que pour autant que la présente autorisation n'a pas expiré et dans le respect des plafonds fixés par la présente résolution. Le prix de souscription ou d'acquisition des actions devra être fixé par le Conseil d'administration lors de la nouvelle attribution dans le respect des modalités prévues par la présente résolution ;

9. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options ;

10. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus pour :

–déterminer si les options consenties seront des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions ;

–déterminer toutes les modalités des options, notamment les conditions dans lesquelles seront consenties ces options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'indisponibilité et/ou des clauses de clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, désigner les bénéficiaires et fixer le nombre d'options allouées à chacun d'entre eux, fixer la ou les dates d'attribution dans les conditions légales ;

–prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir, et le cas échéant modifier, le règlement du plan d'options de souscription d'actions ou d'achat et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des options de souscription d'actions ou d'achat ;

–procéder en tant que de besoin aux ajustements du prix, du nombre d'actions sous options ou du nombre d'options consenties à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur les capitaux propres de la société ;

–définir les périodes de suspension de la faculté d'exercice des options, en cas d'opérations financières portant sur les capitaux propres de la société ;

–et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises.

11. prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet ;

12. prend acte du fait que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Vingtième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises au profit des bénéficiaires des attributions d'actions.). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ainsi que des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L.225-197-1 II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que le Conseil d'administration déterminera dans les limites légales (i) les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'actions à titre gratuit, (ii) l'identité des bénéficiaires des actions attribuées à titre gratuit, (iii) le nombre d'actions attribuées à titre gratuit à chacun d'eux, (iv) la période d'acquisition et la période de conservation des actions attribuées à titre gratuit (v) ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions à titre gratuit ;

3. décide de fixer à cinq cent mille (500 000) actions d'une valeur nominale unitaire de trois cents d'euro (0,03 €), représentant un montant nominal maximum de quinze mille (15 000) euros, le nombre maximum d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, sans que ce nombre, ajouté au nombre d'actions auquel seraient susceptibles de donner droit les options de souscription d'actions attribuées le cas échéant en vertu de la dix-neuvième résolution ci-dessus, ne puisse excéder cinq cent mille (500 000) actions ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, au titre des ajustements effectués, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées à titre gratuit ;

4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, soit au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux (2) ans avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de deux (2) ans à compter de la fin de la période d'acquisition susvisée, soit au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'au moins quatre (4) ans sans obligation alors de prévoir une durée minimale de l'obligation de conservation ;

5. autorise le Conseil d'administration à prévoir que, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et/ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, l'attribution des actions sera définitive et immédiate avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée, et les actions seront librement cessibles ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tout pouvoir pour décider, le cas échéant, d'augmenter les durées de la période d'acquisition et de la période d'obligation de conservation lors de chaque attribution ;

7. décide que le Conseil d'administration fixera les conditions particulières de conservation des actions attribuées aux mandataires sociaux, conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce ;

8. autorise le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices pour procéder à l'émission d'actions dans les conditions prévues à la présente résolution ;

9. prend acte, qu'en cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;

10. prend acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la période d'acquisition ;

11. fixe à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation ;

12. décide que le Conseil d'administration aura tout pouvoir pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices et primes à incorporer au capital et constituer la réserve indisponible par prélèvement sur des postes de bénéfices, primes ou de réserves ;
- déterminer toutes les modalités des attributions d'actions, notamment les conditions dans lesquelles seront attribuées ces actions, désigner les bénéficiaires et fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux, fixer la ou les dates d'attribution dans les conditions légales ;
- procéder pendant la période d'acquisition, s'il l'estime nécessaire, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution des actions, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises.

13. prend acte du fait que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration ayant le même objet ;

14. prend acte du fait que le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale, des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Vingt-et-unième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-18 à L.3332-24 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers.). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-1, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail,

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L.3332-1 à L.3332-8 et suivants du Code du Travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (les "Salariés du Groupe") ;

2. décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe ;

3. confère également au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi ;

4. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

5. décide de fixer à dix mille euros vingt-trois euros et quatre cents (10 023,04 €) le montant nominal maximum de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement ;

6. décide que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente résolution sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.3332-19 à L.3332-24 du Code du Travail ;

7. confère au Conseil d'administration tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation ;

8. prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet ;

9. prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-deuxième résolution (Pouvoirs pour formalités). — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

A - Participation à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée.

Les actionnaires pourront participer à l'Assemblée :

– soit en y assistant personnellement,

– soit en votant par correspondance,

– soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au Président, à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prescrites à l'article L.225-106 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, pourront participer à l'Assemblée les actionnaires qui justifieront :

— s'il s'agit d'actions nominatives : d'un enregistrement comptable desdites actions dans les compte-titres nominatifs de la Société au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le jeudi 22 mai 2014 à zéro heure, heure de Paris,

— s'il s'agit d'actions au porteur : d'un enregistrement comptable desdites actions (le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire concerné dans les conditions légales et réglementaires) dans les comptes-titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le jeudi 22 mai 2014 à zéro heure, heure de Paris. Les intermédiaires habilités délivreront une attestation de participation, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le jeudi 22 mai 2014 à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions rappelées ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

— si la cession intervenait avant le jeudi 22 mai 2014 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte devra notifier la cession à la Société et lui transmettre les informations nécessaires,

— si la cession ou toute autre opération était réalisée après le jeudi 22 mai 2014 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait pas notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société.

Participation en personne à l'Assemblée :

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette Assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

— Pour l'actionnaire nominatif : demander une carte d'admission à la SOCIETE GENERALE - Service des Assemblées - CS 30812 - 44308 NANTES CEDEX 3 ou se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

— Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Vote par correspondance ou par procuration :

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représenté en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire pacsé ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L.225-106 - I du Code de commerce, pourront :

— Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : SOCIETE GENERALE - Service des Assemblées - CS 30812 - 44308 NANTES CEDEX 3 ;

— Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui assure la gestion de son compte titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Toute demande de formulaire devra, pour être honorée, avoir été reçue au service des assemblées de l'établissement ci-dessus mentionné, six jours au moins avant la date de la réunion, soit le mercredi 21 mai 2014. Ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : SOCIETE GENERALE - Service des Assemblées - CS 30812 - 44308 NANTES CEDEX 3.

Les formulaires uniques, qu'ils soient utilisés à titre de pouvoirs ou de vote par correspondance devront être reçus par le Service des Assemblées de la SOCIETE GENERALE - Département Titres et Bourse, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, pour pouvoir être pris en considération.

Le formulaire de vote par correspondance pour l'Assemblée vaut pour les éventuelles assemblées successives qui pourraient être convoquées avec le même ordre du jour.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette assemblée. En conséquence, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Dans tous les cas, l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le jeudi 22 mai 2014 à zéro heure, heure de Paris, devra demander une attestation de participation auprès de son intermédiaire habilité.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante info@stentys.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

— pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante info@stentys.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale, Service des Assemblées - CS 30812- 44308 NANTES CEDEX 3.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prise en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocation de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique info@stentys.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Le mandat donné pour l'Assemblée vaut pour les éventuelles assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour.

B- Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution – Dépôt de questions écrites

Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution :

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être reçues par la Société au plus tard le 25^{ème} jour (calendaire) précédant l'assemblée conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce, soit au plus tard le 2 mai 2014.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions doivent être envoyées au siège social de la Société, Stentys, 25 rue de Choiseul – 75002 Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande doit être accompagnée :

- du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation, ou
- du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant des renseignements prévus à l'article R.225-71 alinéa 8 du Code de commerce, et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce susvisé.

Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

La société accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception.

En outre, l'examen par l'Assemblée des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le jeudi 22 mai 2014, à zéro heure, heure de Paris).

Dépôt de questions écrites :

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites peut, jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée au plus tard, soit le mercredi 21 mai 2014, adresser ses questions par lettre recommandée avec accusé de réception, à Stentys, Président du Conseil d'Administration, 25 rue de Choiseul, 75002 Paris, accompagnée, pour les détenteurs d'actions au porteur, d'une attestation d'inscription en compte d'actionnaire.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

C – Documents mis à la disposition des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée générale seront mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'Assemblée au plus tard, selon le document concerné.

L'ensemble des informations et documents relatifs à l'Assemblée et mentionnés à l'article R.225-73-1 du Code de commerce pourront également être consultés, au plus tard le mardi 6 mai 2014, sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.stentys.com.

1401265